

Envoyé en préfecture le 08/07/2024

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le - 9 JUIL. 2024

ID : 030-213001563-20240704-ART_2024_24-AR



Arrêté municipal n° 2024-24 du 4 juillet 2024
portant approbation du nouveau plan communal de sauvegarde

Le maire de Marguerittes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R731-1 à R731-8 ;

VU la délibération n° 2024/07/06 du Conseil municipal du 3 juillet 2024 actant le nouveau plan communal de sauvegarde et ses mises à jour nécessaires à sa bonne application et chargeant le maire de prendre l'arrêté actant le nouveau plan communal de sauvegarde ;

CONSIDERANT que la commune est exposée à de nombreux risques naturels, sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

arrête

Article 1 : le plan communal de sauvegarde de la commune de Marguerittes est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : le maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet du Gard.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il fera l'objet d'une révision avant l'échéance de cinq ans à compter de ce jour.

Article 4 : copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Article 5 : le plan communal de sauvegarde est consultable à la mairie.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture le 8 JUIL. 2024 et publication le 9 JUIL. 2024



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES